



[REDACTED] S
[REDACTED]

3401

LANDEN

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.361/II/PF

Monsieur,

En séance du 25 septembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte concernant votre mutation d'office en tant qu'agent unilingue de l'Office des chèques postaux (administration centrale) au bureau de Bruxelles 3, par décision du 23 novembre 1993.

La CPCL a estimé que votre plainte était recevable et fondée au motif qu'un agent unilingue ne peut être affecté dans un service local de Bruxelles-Capitale si cela entraîne un contact avec le public, et que cette affectation était contraire à l'article 58 des lois linguistiques coordonnées en matière administrative (LLC).

Elle demandait en conséquence aux autorités de lui faire part de la suite réservée à cet avis dans un délai de 2 mois (avis n° 29.208/II/PF).

Le 19 décembre 1997, suite à cet avis, le ministre de l'Economie et des Télécommunications a fait savoir à la CPCL que « *la Poste prendra les mesures nécessaires afin d'employer l'agent concerné en conformité avec les LLC. A partir du 2 janvier 1998, il sera occupé dans un bureau de la région de Liège.* »

Sans annuler la décision du 23 novembre 1993 vous affectant dans un service local de Bruxelles-Capitale, un ordre de mutation du 19 décembre 1997 pour le bureau de Liège 1 a été pris en exécution d'une décision du 16 décembre 1997 de l'administrateur-délégué et vous a été communiqué le 30 décembre 1997.

Vous dénoncez cependant le caractère irrégulier de la mutation, acte administratif pris en violation de l'article 58 des LLC, en lieu et place du constat de nullité de l'acte du 23 novembre 1993.

Vous estimez que la Poste a procédé ainsi à une légalisation administrative illégale d'un acte illégal.

En conséquence, vous invitez la CPCL à demander au Conseil d'Etat l'annulation de l'acte du 23 novembre 1993.

*
* *
*

L'article 61, §4, des LLC confère à la CPCL le pouvoir de demander aux autorités ou juridictions compétentes de constater la nullité de tous les actes, règlements et documents administratifs ainsi que de toutes les nominations, promotions et désignations contraires aux LLC.

La CPCL vous informe qu'elle n'a pas pour politique générale d'attaquer au Conseil d'Etat toutes les mutations ou affectations individuelles contraires aux LLC ; elle se limite aux importantes questions de principe, aux infractions les plus graves comme, par exemple, l'absence de cadres linguistiques.

Cette optique est conforme à l'esprit des lois linguistiques ; en effet, l'exposé des motifs du projet de loi d'où est issue la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative, souligne que ce sont « les violations plus graves mettant en cause l'essence même de la loi qu'il convient avant tout de réprimer soit par des mesures disciplinaires, soit par la sanction de nullité » (331-1961-1962 N1).

De même, le Conseil d'Etat, se basant sur l'exposé des motifs précité, considère dans son avis 16.313 du 20 mars 1974 que *« l'omission de fixer les cadres linguistiques d'une administration est à ranger au nombre des infractions qui sont plus graves, en ce qu'elles mettent en cause l'essence même de la loi, que le fait de traiter une affaire dans une autre langue que celle que prescrit la loi et qu'il convient avant tout de réprimer par la sanction de la nullité, eu égard au fait qu'une loi linguistique est une loi d'ordre public. »*

En conséquence, la CPCL a décidé de ne pas demander au Conseil d'Etat l'annulation de l'acte de mutation du 23 novembre 1993 ; il s'agit d'un problème qui touche un cas particulier et non toute une situation importante et grave.

En tout état de cause, la CPCL constate que la dernière mesure qui a été prise de vous affecter dans un bureau unilingue à Liège 1 est conforme aux LLC et à son avis n° 29.208 du 25 septembre 1997.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

